

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



DEC 17 1980



Distr.
GENERALE
A/35/772
15 décembre 1980
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session
Point 99 de l'ordre du jour

UN/CA COLLECTION

RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteur : M. Carl C. PEDERSEN (Canada)

I. INTRODUCTION

1. A sa 3ème séance plénière, le 19 septembre 1980, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à son ordre du jour la question intitulée "Rapport de la Commission de la fonction publique internationale" et de la renvoyer à la Cinquième Commission.
2. La Commission était saisie du sixième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale 1/. Elle a examiné le chapitre III du rapport de la Commission, relatif au traitement soumis à retenue pour pension et à la pension en tant qu'éléments de la rémunération totale, en même temps que le rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, au titre du point 100 de l'ordre du jour intitulé "Régime des pensions des Nations Unies".
3. La Cinquième Commission a examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale à ses 32ème, 33ème, 35ème, 37ème à 40ème, 42ème, 48ème à 50ème, 53ème, 54ème et 56ème à 58ème séances, les 19, 21, 25, 26 et 28 novembre et les 1er, 2 et 6 décembre ainsi que du 8 au 13 décembre. Les observations présentées au cours de l'examen de cette question sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/35/SR.32, 33, 35, 37 à 40, 42, 48 à 50, 53, 54 et 56 à 58).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 30 (A/35/30 et Corr.1 et 2).

/...

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

4. A la 48ème séance, le 6 décembre, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a présenté un projet de résolution (A/C.5/35/L.31) qui avait également pour auteurs l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, la France, le Japon, le Pakistan, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Trinité-et-Tobago, auxquels se sont joints par la suite l'Italie et les Philippines. Le texte de ce projet de résolution était conçu comme suit (pour l'annexe, voir par. 12, projet de résolution A, Annexe) :

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du sixième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale,

Réaffirmant le rôle central que la Commission doit jouer dans l'établissement d'une fonction publique internationale unifiée par l'application de politiques, de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel,

Approuvant l'optique systématique et intégrée dans laquelle la Commission poursuit ses travaux,

I

1. Note avec satisfaction les efforts que la Commission continue de faire pour réexaminer l'application du principe Noblemaire, particulièrement en vue d'assurer la comparabilité de la rémunération totale des fonctionnaires des Nations Unies de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures avec celle des fonctionnaires de l'administration nationale prise comme point de comparaison, et de déterminer si l'administration nationale actuellement utilisée comme point de comparaison est toujours la mieux rémunérée;

2. Prie la Commission d'intensifier son examen fondamental et complet des fins et du fonctionnement du système des ajustements, examen demandé dans sa résolution 34/165, en tenant pleinement compte des causes des anomalies actuelles, et de soumettre les résultats de cet examen à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

3. Se félicite de ce que la Commission soit disposée à conseiller les Etats Membres qui le demandent pour les aider à mettre au point leur propre système d'ajustement des traitements de leur personnel en poste à l'étranger, à condition que cette assistance n'empiète pas sur l'exercice des fonctions incombant à la Commission en vertu de son statut et qu'aucune ressource supplémentaire ne soit requise à cette fin;

/...

II

4. Prend note des progrès réalisés par la Commission en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes des articles 13 et 14 de son statut;

5. Prend acte de la décision prise par le Secrétaire général d'appliquer la norme cadre pour le classement des postes à compter du 1er janvier 1981;

6. Invite la Commission, le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations qui ont accepté le statut de la Commission à coopérer pleinement à l'application de normes communes de classement des postes en faisant en sorte que la situation et les besoins particuliers de chaque organisation soient dûment pris en considération et que les ressources soient utilisées le plus économiquement possible;

III

7. Note les enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur pour la catégorie des services généraux et les catégories apparentées qui ont été faites par la Commission en vertu de l'article 12 de son statut, y compris la deuxième enquête de ce genre faite à Genève;

8. Prie la Commission de continuer d'étudier les principes généraux et les méthodes applicables aux enquêtes visant à déterminer les conditions d'emploi de la catégorie des services généraux et des autres catégories de personnel recruté sur le plan local, y compris les traitements bruts, en tenant compte des vues exprimées à la Cinquième Commission lors de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale;

9. Prie le Secrétaire général d'informer l'Assemblée générale des mesures prises pour assurer l'application des recommandations de la Commission relatives aux traitements des agents des services généraux à Genève et à New York;

IV

10. Décide, en ce qui concerne le personnel de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, d'incorporer au traitement de base le montant correspondant à 30 points d'indemnité de poste avec effet au 1er janvier 1981, conformément à la recommandation formulée par la Commission au paragraphe 101 de son rapport, de manière que le barème des traitements (bruts et nets), le barème des ajustements, le barème des contributions du personnel et celui de la rémunération considérée aux fins de la pension soient ceux qui figurent dans les annexes II, III, IV et dans le rectificatif de l'annexe V du rapport de la Commission, et de modifier la base du système des ajustements (indemnités de poste ou déductions) qui sera désormais New York = 100 en octobre 1977 au lieu de New York = 100 en novembre 1973;

/...

11. Décide de modifier le barème des frais remboursables en vertu des dispositions relatives à l'indemnité pour frais d'études comme l'a recommandé la Commission au paragraphe 156 de son rapport.

12. Approuve le classement, par la Commission, des lieux d'affectation en fonction des conditions de vie et de travail et les propositions visant à rendre plus fréquents le congé dans les foyers et les voyages autorisés en vertu des dispositions relatives à l'indemnité pour frais d'études, conformément aux recommandations formulées par la Commission aux paragraphes 224 et 226 de son rapport, en attendant que soient déterminés les lieux d'affectation où ces recommandations seront applicables.

13. Note l'intention qu'a la Commission d'étudier plus avant des mesures d'incitation financière pour les fonctionnaires en poste dans les lieux d'affectation où les conditions sont les plus difficiles.

14. Approuve les amendements proposés, dans l'annexe à la présente résolution, au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies avec effet au 1er janvier 1981, pour remplacer les barèmes actuels des traitements (bruts et nets), des ajustements, des contributions du personnel et de la rémunération considérée aux fins de la pension, et pour modifier le montant de l'indemnité pour frais d'études et la périodicité du congé dans les foyers et des voyages au titre de l'indemnité pour frais d'études.

V

15. Frie la Commission de commencer dès que possible l'examen des mesures d'incitation à l'étude des langues à l'Organisation des Nations Unies, examen qui figure déjà à son programme de travail;

16. Note avec satisfaction que la Commission, au paragraphe 104 de son rapport, se propose d'examiner le système des contributions du personnel et le Fonds de péréquation des impôts;

17. Frie la Commission de continuer d'étudier la possibilité d'instituer, en ce qui concerne les versements effectués en cas de décès d'un fonctionnaire, un système prévoyant le versement de cotisations par les fonctionnaires et de soumettre les résultats de ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

VI

18. Décide de créer, avec effet au 1er janvier 1981, trois postes temporaires (un F-3, un G-5 et un G-4) à la Section du secrétariat de la Commission qui s'occupe du coût de la vie, conformément à la demande formulée par la Commission, en attendant que l'étude des besoins à long terme de son secrétariat soit soumise à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

19. Pre la Commission d'indiquer à l'avenir le montant total des incidences financières de toutes les recommandations figurant dans son rapport annuel.

5. A la 50ème séance, le 9 décembre, le représentant de la République fédérale d'Allemagne, au nom des auteurs, a présenté un projet de résolution révisé (A/C.5/35/L.31/Rev.1).

6. La Commission a voté comme suit sur le projet de résolution :

a) La section IV du projet de résolution révisé a été adoptée par 70 voix contre 11, avec 8 abstentions. Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Haïti, Indonésie, Iran, Iraq, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kenya, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Qatar, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Soudan, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Afghanistan, Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Se sont abstenus : Congo, Côte d'Ivoire, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Somalie.

/...

b) L'ensemble du projet de résolution révisé a été adopté par 84 voix contre zéro, avec 14 abstentions 2/ (voir par. 12, projet de résolution A). Il a été procédé au vote enregistré et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Burundi, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Ethiopia, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyane, Haïti, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Mexique, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sénégal, Singapour, Soudan, Swaziland, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Néant.

Se sont abstenus : Afghanistan, Bulgarie, Etats-Unis d'Amérique, Guinée, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Somalie, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

7. A sa 55ème séance, le 11 décembre, la Commission, conformément aux dispositions de l'article 153 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, a examiné l'état présenté par le Secrétaire général sur les incidences administratives et financières du projet de résolution. Le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a été présenté oralement par son président.

DECISION DE LA CINQUIEME COMMISSION

8. La Commission a alors décidé, sans opposition, d'informer l'Assemblée générale que si elle adopte le projet de résolution A, il faudra ouvrir un crédit additionnel de 67 800 dollars au chapitre 28 L du budget-programme pour l'exercice biennal 1980-1981. Il faudra également inscrire un crédit additionnel de 15 000 dollars au chapitre 31 (Contributions du personnel), opération qui sera compensée par l'inscription d'une somme de même montant au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel). En outre, une augmentation de 42 700 dollars sera nécessaire au chapitre 2 des recettes (Recettes générales).

2/ Le représentant de la Sierra Leone a indiqué que s'il avait été présent lors du vote, il aurait voté pour le projet de résolution révisé.

/...

9. A la 57ème séance, le 12 décembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté un projet de décision (A/C.5/35/L.42), qui a été ultérieurement parrainé également par les Etats-Unis d'Amérique.

10. A sa 58ème séance, le 13 décembre, la Commission a décidé, sans opposition, d'adopter ce projet de décision (voir par. 12, projet de résolution B).

11. A la même séance, le représentant de la Barbade a présenté un projet de résolution (A/C.5/35/L.40), que la Cinquième Commission a adopté, sans opposition, à la même séance (voir par. 12, projet de résolution C).

III. RECOMMANDATIONS DE LA CINQUIÈME COMMISSION

12. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale l'adopter les projets de résolution ci-après :

/...

Rapport de la Commission de la fonction publique
internationale

A

L'Assemblée générale,

Prenant acte avec satisfaction du sixième rapport annuel de la Commission de la fonction publique internationale 2/,

Réaffirmant le rôle central que la Commission doit jouer dans l'établissement d'une fonction publique internationale unifiée, par l'application de politiques, de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel,

Approuvant l'optique systématique et intégrée dans laquelle la Commission poursuit ses travaux,

I

1. Note avec satisfaction les efforts que la Commission de la fonction publique internationale continue de faire pour réexaminer l'application du principe d'équité et invite la Commission à terminer cet examen dès que possible, particulièrement en vue d'assurer la comparabilité de la rémunération totale des fonctionnaires des Nations Unies de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures avec celle des fonctionnaires de l'administration nationale prise comme point de comparaison, et de déterminer si l'administration nationale actuellement utilisée comme point de comparaison est toujours la mieux rémunérée;

2. Prie la Commission d'intensifier et de terminer rapidement son examen fondamental et complet des fins et du fonctionnement du système des ajustements, examen demandé dans la résolution 34/165 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1979, en tenant pleinement compte des causes des anomalies éventuelles, et de soumettre les résultats de cet examen à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session,

3. Se félicite de ce que la Commission soit disposée à conseiller les Etats membres qui le demandent pour les aider à mettre au point un système d'ajustement des traitements de leur personnel expatrié à condition que cette assistance n'empiète pas sur l'exercice des fonctions incombant à la Commission en vertu de son statut et qu'aucune ressource supplémentaire ne soit requise à cette fin;

II

1. Prend note des progrès réalisés par la Commission de la fonction publique internationale en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes des articles 13 et 14 de son statut;

2. Prend acte de la décision prise par le Secrétaire général d'appliquer la norme cadre pour le classement des emplois à compter du 1er janvier 1981,

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 30 (A/35/30 et Corr.1 et 2).

/...

3. Invite la Commission, le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations qui ont accepté le statut de la Commission à coopérer pleinement à l'application des normes communes de classement des emplois établies par la Commission en faisant en sorte que la situation et les besoins particuliers de chaque organisation soient dûment pris en considération et que les ressources soient utilisées le plus économiquement possible.

III

1. Note les enquêtes sur les conditions d'emploi les plus favorables en vigueur pour la catégorie des services généraux et les catégories apparentées qui ont été faites par la Commission de la fonction publique internationale en vertu de l'article 12 de son statut, y compris la deuxième enquête de ce genre faite à Genève;

2. Prie la Commission de continuer d'étudier les principes généraux et les méthodes applicables aux enquêtes visant à déterminer les conditions d'emploi de la catégorie des services généraux et des autres catégories de personnel recruté sur le plan local y compris les traitements bruts, en tenant compte des vues exprimées à la Cinquième Commission lors de la trente-cinquième session de l'Assemblée générale.

IV

1. Décide, en ce qui concerne le personnel de la catégorie des administrateurs et des catégories supérieures, d'incorporer au traitement de base le montant correspondant à 30 points d'indemnité de poste avec effet au 1er janvier 1981, conformément à la recommandation formulée par la Commission de la fonction publique internationale au paragraphe 101 de son rapport, de manière que le barème des traitements (bruts et nets), le barème des ajustements, le barème des contributions du personnel et celui de la rémunération considérée aux fins de la pension soient ceux qui figurent dans les annexes II, III, IV et dans le rectificatif de l'annexe V du rapport de la Commission, et de modifier la base du système des ajustements (indemnités de poste ou déductions) qui sera désormais New York = 100 en octobre 1977 au lieu de New York = 100 en novembre 1973;

2. Décide de modifier le barème des frais remboursables en vertu des dispositions relatives à l'indemnité pour frais d'études, comme la Commission l'a recommandé au paragraphe 156 de son rapport;

3. Prie la Commission d'examiner la possibilité d'étendre le bénéfice de l'indemnité pour frais d'études à tous les fonctionnaires recrutés sur le plan international, quel que soit leur lieu d'affectation;

4. Approuve le classement, par la Commission, des lieux d'affectation en fonction des conditions de vie et de travail et les propositions visant à rendre plus fréquents le congé dans les foyers et les voyages autorisés en vertu des dispositions relatives à l'indemnité pour frais d'études, conformément aux recommandations formulées par la Commission aux paragraphes 224 et 226 de son

rapport, en attendant que soient déterminés les lieux d'affectation où ces recommandations seront applicables;

5. Note l'intention qu'a la Commission d'étudier plus avant des mesures d'incitation financière pour les fonctionnaires en poste dans les lieux d'affectation où les conditions sont les plus difficiles;

6. Approuve les amendements proposés dans l'annexe à la présente résolution au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies avec effet au 1er janvier 1981, pour remplacer les barèmes actuels des traitements (bruts et nets), des ajustements, des contributions du personnel et de la rémunération considérée aux fins de la pension, et pour modifier le montant de l'indemnité pour frais d'études et la périodicité du congé dans les foyers et des voyages au titre de l'indemnité pour frais d'études;

V

1. Prie la Commission de la fonction publique internationale de commencer dès que possible l'examen des mesures d'incitation à l'étude des langues à l'Organisation des Nations Unies, examen qui figure déjà à son programme de travail;

2. Note avec satisfaction que la Commission, au paragraphe 104 de son rapport, se propose d'examiner la relation entre le système des contributions du personnel et le Fonds de péréquation des impôts;

3. Prie la Commission de continuer d'étudier la possibilité d'instituer, en ce qui concerne les versements effectués en cas de décès, un système de cotisations qui soit adéquat sur le plan coût-utilité et de soumettre les résultats de ses travaux à l'Assemblée générale lors de sa trente-septième session;

VI

1. Décide de créer, avec effet au 1er janvier 1981, trois postes temporaires (un P-3, un G-5 et un G-4) à la Section du secrétariat de la Commission de la fonction publique internationale qui s'occupe du coût de la vie, en attendant que l'étude des besoins à long terme de son secrétariat soit soumise à l'Assemblée générale lors de sa trente-sixième session;

2. Prie la Commission de continuer d'indiquer à l'Assemblée générale le montant total des incidences financières de toutes les recommandations figurant dans son rapport annuel.

/...

ANNEXE

Amendements au Statut du personnel de
l'Organisation des Nations Unies

Article 3.2

Dans le premier paragraphe, remplacer la troisième phrase du texte actuel de l'article par la phrase suivante :

"Le montant de l'indemnité par année scolaire et par enfant est calculé à raison de 75 p. 100 pour la première tranche de 3 000 dollars de frais d'études ouvrant droit à indemnité, de 50 p. 100 pour la tranche suivante de 1 000 dollars et de 25 p. 100 pour la tranche suivante de 1 000 dollars, la somme ne pouvant dépasser 3 000 dollars."

Dans le même paragraphe, remplacer la quatrième phrase du texte actuel et ajouter à la fin une cinquième phrase comme suit :

"L'Organisation peut aussi payer, une fois par année scolaire, les frais de voyage aller et retour de chaque enfant entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement qu'il fréquente et le lieu d'affectation du fonctionnaire; toutefois, dans le cas de lieux d'affectation désignés à cet effet, où il n'y a pas d'établissement scolaire dispensant un enseignement dans la langue du fonctionnaire ou conforme à la tradition culturelle qui est la sienne, l'Organisation peut payer lesdits frais de voyage deux fois au cours de l'année durant laquelle le fonctionnaire n'a pas droit au congé dans les foyers. Le voyage s'effectue suivant un itinéraire approuvé par le Secrétaire général; le montant des frais ne peut dépasser le prix du voyage entre le pays d'origine et le lieu d'affectation."

Dans le troisième paragraphe, remplacer la deuxième phrase du texte actuel par la phrase suivante :

"Le montant de l'indemnité payable dans ces conditions par année et par enfant représente 75 p. 100 des frais effectivement engagés jusqu'à concurrence de 5 000 dollars, l'indemnité ne pouvant dépasser 3 750 dollars."

/...

Article 3.3

Remplacer le paragraphe b) 1) par ce qui suit :

"b) i) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé aux paragraphes 1 et 3 de l'annexe 1 du présent Statut, sont calculées d'après le barème suivant :

Total des sommes imposables (en dollars des Etats-Unis)	<u>Taux de la contribution</u> (p. 100)	
	Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge	Fonctionnaires n'ayant ni conjoint à charge ni enfant à charge
Première tranche de 16 000 dollars par an	14,7	19,4
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	31	36
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	34	39,1
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	37	42,1
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	39	44,7
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	42	47,7
Tranche suivante de 5 000 dollars par an	44	49,9
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	47	52,6
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	50	55,5
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	52	57,5
Tranche suivante de 7 000 dollars par an	53,5	58,9
Tranche suivante de 7 000 dollars par an	55	59,9
Tranche suivante de 7 000 dollars par an	56	60,9
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	57	62,1
Au-delà	59	64,5"

Article 5.3

Insérer le texte suivant comme deuxième phrase de l'article :

"Toutefois, s'ils sont en poste dans un lieu d'affectation où, de l'avis du Secrétaire général, les conditions de vie et de travail sont très pénibles ou pénibles, les fonctionnaires qui remplissent les conditions requises peuvent bénéficier, respectivement, d'un congé dans les foyers une fois tous les 12 mois et une fois tous les 18 mois."

Annexe I du Statut du personnel

BAREME DES TRAITEMENTS ET DISPOSITIONS CONNEXES

Remplacer le texte actuel du paragraphe 1 par le texte suivant :

"1. L'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, ayant un rang équivalent à celui de chef du secrétariat d'une grande institution spécialisée, reçoit un traitement de 125 400 dollars des Etats-Unis par an; le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale reçoit un traitement de 125 400 dollars des Etats-Unis par an; les Secrétaires généraux adjoints reçoivent un traitement de 96 765 dollars des Etats-Unis par an et les Sous-Secrétaires généraux reçoivent un traitement de 85 864 dollars des Etats-Unis par an - sous réserve du barème des contributions du personnel figurant à l'article 3.3 du Statut du personnel et, le cas échéant, des ajustements (indemnités de poste ou déductions). S'ils remplissent par ailleurs les conditions requises, ils reçoivent les indemnités dont les fonctionnaires bénéficient d'une manière générale."

Remplacer les tableaux figurant à la fin de l'Annexe I du Statut du personnel par les tableaux suivants :

Barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur
Montants annuels bruts et nets après application du barème des contributions du personnel

(En dollars des Etats-Unis)

Entrée en vigueur : 1er janvier 1981

Classes	Echelons												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
SGA	96 765												
(net F)	55 076,65												
(net C)	50 011,58												
SSG	85 864												
(net F)	50 524,52												
(net C)	46 042,46												
D-2	67 009	68 931	70 908	72 927									
(net F)	42 172,19	43 051,95	43 941,60	44 850,15									
(net C)	38 626,70	39 407,34	40 200,11	41 009,73									
D-1	55 919	57 732	59 531	61 342	63 193	64 998	66 755						
(net F)	36 939,12	37 809,36	38 672,88	39 537,03	40 397,75	41 237,07	42 054,08						
(net C)	33 997,58	34 768,10	35 532,68	36 297,57	37 058,33	37 800,18	38 522,31						
P-5	48 661	50 086	51 495	52 856	54 218	55 605	57 005	58 405	59 818	61 231			
(net F)	33 318,33	34 041,00	34 745,50	35 426,00	36 107,00	36 788,40	37 460,40	38 132,40	38 810,64	39 485,42			
(net C)	30 776,32	31 420,27	32 047,28	32 652,92	33 259,01	33 864,13	34 459,13	35 054,13	35 654,65	36 251,95			
P-4	38 167	39 398	40 630	41 862	43 101	44 367	45 627	46 887	48 211	49 547	50 884	52 173	
(net F)	27 611,52	28 300,88	28 990,80	29 680,72	30 371,53	31 042,51	31 710,31	32 378,11	33 079,83	33 771,50	34 440,00	35 084,50	
(net C)	25 671,67	26 288,40	26 905,63	27 522,87	28 140,88	28 740,96	29 338,20	29 935,44	30 563,02	31 180,42	31 775,38	32 348,99	
P-3	30 518	31 589	32 648	33 713	34 814	35 939	37 055	38 157	39 202	40 237	41 282	42 315	43 375
(net F)	23 103,98	23 757,29	24 403,28	25 031,54	25 670,12	26 322,62	26 969,90	27 605,92	28 191,12	28 770,72	29 355,92	29 934,40	30 516,75
(net C)	21 600,46	22 192,72	22 778,35	23 345,90	23 921,73	24 510,10	25 093,77	25 666,66	26 190,21	26 708,74	27 232,29	27 749,82	28 270,75
P-2	24 233	25 097	25 967	26 832	27 706	28 589	29 492	30 387	31 285	32 184	33 078		
(net F)	19 194,79	19 739,11	20 287,21	20 832,16	21 382,78	21 927,29	22 478,12	23 024,07	23 571,85	24 120,24	24 663,24		
(net C)	18 026,91	18 527,17	19 030,90	19 531,73	20 037,78	20 533,72	21 033,08	21 528,02	22 024,61	22 521,76	23 013,80		
P-1	18 200	18 964	19 740	20 516	21 318	22 120	22 935	23 724	24 513	25 285			
(net F)	15 166,00	15 693,16	16 228,60	16 748,56	17 277,88	17 807,20	18 345,10	18 865,84	19 371,19	19 857,55			
(net C)	14 304,00	14 792,96	15 289,60	15 770,25	16 258,67	16 747,08	17 243,42	17 723,92	18 189,03	18 636,02			

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaires sans conjoint à charge ni enfant à charge.

Barème des ajustements
Montants par point d'indice
(En dollars des Etats-Unis)

i) Indemnités de poste (pour les régions où le coût de la vie est plus élevé qu'au lieu d'affectation de base)

Classes	Echelons												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
SGA F	454,19												
C	412,04												
SSG F	416,77												
C	379,37												
D-2 F	347,25	354,80	362,31	369,82									
C	318,40	324,91	331,73	338,24									
D-1 F	315,32	320,80	325,96	331,42	336,61	342,16	347,44						
C	290,33	295,35	299,78	304,49	308,95	313,76	318,56						
P-5 F	289,79	294,25	298,49	302,78	307,64	311,64	316,55	321,16	325,73	330,02			
C	267,75	271,75	275,52	279,31	283,70	286,94	291,36	295,46	299,28	303,39			
P-4 F	242,89	248,36	253,86	259,02	265,11	269,72	274,34	278,97	283,81	289,93	295,70	301,26	
C	225,65	230,61	235,60	240,30	245,58	249,72	253,83	257,96	262,35	267,64	272,98	278,03	
P-3 F	203,93	209,79	215,03	220,02	225,58	231,16	237,00	242,60	247,34	251,80	256,53	260,99	266,06
C	190,21	195,56	200,31	204,77	209,84	214,89	220,26	225,35	229,59	233,54	238,06	242,00	246,59
P-2 F	169,42	174,53	179,03	183,88	188,67	193,50	198,32	202,84	207,66	212,49	217,00		
C	159,05	163,32	167,60	171,92	176,50	180,81	185,11	189,40	193,72	198,00	202,30		
P-1 F	135,08	139,65	144,18	148,74	153,30	157,84	162,69	166,66	170,94	175,22			
C	126,91	131,23	135,53	139,84	144,16	148,19	152,50	156,24	160,29	164,03			

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.
C = Fonctionnaires sans conjoint à charge ni enfant à charge.

Barème des ajustements (suite)

Montants par point d'indice

(En dollars des Etats-Unis)

ii) Déductions (pour les régions où le coût de la vie est moins élevé qu'au lieu d'affectation de base)

Classes	Echelons												
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
SGA F	440,37												
C	399,50												
SSG F	404,19												
C	367,96												
D-2 F	336,77	344,05	351,33	358,70									
C	308,72	315,14	321,60	328,07									
D-1 F	295,35	302,25	309,15	316,05	322,93	329,55	335,97						
C	271,97	278,14	284,26	290,38	296,46	302,31	308,01						
P-5 F	266,47	272,23	277,83	283,20	288,66	293,97	299,38	304,74	310,15	315,51			
C	246,20	251,36	256,35	261,16	266,04	270,73	275,55	280,33	285,10	289,91			
P-4 F	220,88	225,40	231,92	237,44	242,97	248,25	253,49	258,73	264,23	269,79	275,29	280,54	
C	205,18	210,17	215,16	220,15	225,09	229,84	234,54	239,24	244,18	249,14	254,08	258,78	
P-3 F	184,83	190,05	195,22	200,25	205,35	210,57	215,75	220,84	225,52	230,16	234,84	239,47	244,12
C	172,47	177,22	181,91	186,47	191,11	195,85	200,54	205,14	209,36	213,54	217,80	221,97	226,15
P-2 F	153,39	157,91	162,29	166,65	171,06	175,41	179,82	184,19	188,57	192,95	197,30		
C	143,80	147,88	151,92	155,88	159,93	163,89	167,90	171,91	175,88	179,86	183,83		
P-1 F	121,27	125,47	129,72	133,94	138,15	142,36	146,67	150,74	154,85	158,85			
C	114,10	118,02	122,00	125,94	129,82	133,66	137,59	141,33	145,12	148,76			

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaires sans conjoint à charge ni enfant à charge.

Rémunération considérée aux fins de la pension (administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur) et (aux fins des versements à la cessation de service) équivalents nets après application du barème des contributions du personnel

(Barème des traitements proposé, après incorporation de 30 points)

Classe	Echelons													
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII	
SGA RP.....	114 047													
(Net F)..	62 162,58													
(Net C)..	56 146,96													
SSG RP.....	101 199													
(Net F)..	56 894,72													
(Net C)..	51 585,76													
D-2 RP.....	78 976	81 241	83 572	85 952										
(Net F)..	47 532,85	48 529,46	49 538,99	50 562,40										
(Net C)..	43 395,98	44 281,61	45 173,81	46 075,84										
D-1 RP.....	65 906	68 042	70 164	72 298	74 479	76 606	78 676							
(Net F)..	41 659,36	42 652,32	43 606,84	44 567,34	45 548,62	46 490,02	47 400,84							
(Net C)..	38 173,42	39 051,22	39 901,80	40 757,71	41 632,14	42 469,28	43 278,67							
P-5 RP.....	57 351	59 031	60 691	62 296	63 901	65 536	67 186	68 836	70 501	72 166				
(Net F)..	37 626,58	38 433,11	39 229,91	39 980,88	40 727,22	41 487,51	42 254,78	43 009,50	43 758,77	44 508,03				
(Net C)..	34 606,26	35 320,38	36 025,88	36 689,87	37 349,54	38 021,54	38 699,71	39 369,51	40 037,19	40 704,86				
P-4 RP.....	44 982	46 434	47 885	49 338	50 799	52 291	53 776	55 261	56 821	58 396	59 971	61 490		
(Net F)..	31 368,98	32 138,28	32 907,57	33 667,16	34 397,74	35 143,63	35 886,15	36 623,44	37 372,26	38 128,29	38 884,30	39 606,01		
(Net C)..	29 032,93	29 720,95	30 408,95	31 087,56	31 737,77	32 401,62	33 062,46	33 718,07	34 381,08	35 050,48	35 719,07	36 358,53		
P-3 RP.....	35 969	37 230	38 478	39 734	41 031	42 357	43 672	44 972	46 203	47 424	48 654	49 872	51 121	
(Net F)..	26 340,36	27 071,67	27 785,72	28 489,36	29 215,44	29 958,13	30 674,36	31 363,36	32 015,90	32 662,02	33 314,74	33 934,06	34 558,62	
(Net C)..	24 526,09	25 185,54	25 827,52	26 457,02	27 106,60	27 771,05	28 411,71	29 027,91	29 611,50	30 190,06	30 773,10	31 325,10	31 880,95	
P-2 RP.....	28 560	29 579	30 604	31 624	32 654	33 694	34 759	35 814	36 872	37 932	38 985			
(Net F)..	21 910,02	22 531,71	23 156,80	23 779,02	24 407,51	25 021,10	25 638,50	26 250,44	26 864,05	27 473,84	28 069,83			
(Net C)..	20 518,06	21 081,66	21 648,34	22 212,41	22 782,18	23 336,48	23 893,21	24 445,01	24 998,32	25 552,69	26 081,69			
P-1 RP.....	21 450	22 350	23 265	24 180	25 125	26 070	27 030	27 960	28 890	29 801				
(Net F)..	17 365,35	17 959,35	18 563,27	19 161,77	19 757,13	20 352,50	20 957,31	21 543,23	22 111,33	22 666,81				
(Net C)..	16 339,37	16 887,48	17 444,73	17 996,56	18 543,73	19 090,90	19 646,75	20 185,23	20 700,56	21 204,13				

RP = Rémunération considérée aux fins de la pension.

F = Fonctionnaires ayant un conjoint à charge ou un enfant à charge.

C = Fonctionnaires sans conjoint à charge ni enfant à charge.

B

L'Assemblée générale

1. Approuve, dans le cas des agents des services généraux et des autres catégories de personnel recruté sur le plan local, le barème des contributions de personnel et ses modalités d'application, y compris les arrangements transitoires qui sont recommandés par le Commission de la fonction publique internationale dans les paragraphes 84 et 85 de son sixième rapport annuel 4/;

2. Invite la Commission de la fonction publique internationale à maintenir à l'étude la question des contributions du personnel dans le cas de toutes les catégories de personnel et à faire rapport à l'Assemblée générale selon qu'il conviendra;

3. Approuve les amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies figurant dans l'annexe à la présente résolution, avec effet au 1er janvier 1981.

ANNEXE

Amendements au Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies

Article 3.3

Remplacer le paragraphe b) ii) par ce qui suit :

"b) ii) Les contributions, dans le cas des fonctionnaires dont le barème des traitements est fixé au paragraphe 7 de l'annexe I du présent Statut, sont calculées d'après le barème suivant :

Total des sommes imposables (en dollars des Etats-Unis)	<u>Taux de la contribution</u> (p. 100)
Première tranche de 2 000 dollars par an	7
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	11
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	15
Tranche suivante de 2 000 dollars par an	19
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	22
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	25
Tranche suivante de 4 000 dollars par an	28
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	32
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	35
Tranche suivante de 6 000 dollars par an	38
Tranche suivante de 8 000 dollars par an	41
Au-delà	43"

4/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément No 30 (A/35/30 et Corr.1 et 2).

C

L'Assemblée générale,

Prenant note des paragraphes 115 à 123 du rapport de la Commission de la fonction publique internationale, relatifs aux compléments de traitement versés à des fonctionnaires internationaux par leurs gouvernements 5/,

Prie la Commission de la fonction publique internationale de garder la question à l'étude et de faire rapport à l'Assemblée lors de sa trente-sixième session, en tenant pleinement compte des vues exprimées par les délégations lors de l'examen de cette question à la trente-cinquième session.

5/ Ibid.